



Aytré, le mercredi 30 octobre 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 157-2024

Objet : Police du stationnement et de la circulation – dispositions temporaires
Organisation de la cérémonie du 11 novembre 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, de praticité et d'organisation, il convient de réglementer le stationnement et la circulation aux abords du monument aux morts ;

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article I.

Le 11 novembre 2024 de 8h00 à 12h30, afin d'assurer la sécurité des participants et de faciliter le déroulement de la cérémonie commémorative, le stationnement des véhicules sera interdit aux endroits suivants :

- Sur les 9 emplacements situés devant le monument aux morts
- Sur le parking comprenant 13 places, situé à droite de l'entrée de la place des Charmilles
- Sur les 5 emplacements vis-à-vis du 31 avenue Grasset à partir de l'intersection de l'entrée du parking des Charmilles

Seules les associations patriotiques ou les personnes à mobilité réduite sont autorisées sur la partie supérieure du parking situé à droite de l'entrée de la place des Charmilles.

Article II.

La circulation menant au parking de la place des Charmilles sera interdite durant la cérémonie entre 11h00 et 11h45.

Article III.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article IV.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours,
- Mesdames et messieurs les responsables des services de la ville d'Aytré,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
MAIRE

